GRAND CONSEIL

Motion Marc Gobet 099.05
DFIN

Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)

(Dépôt et développement)

Je demande comme complément de déductions sociales sur le chapitre fiscal des parents ou sur le chapitre fiscal de l'enfant mineur et orphelin de père et de mère:

- 6000 francs pour les enfants à charge en apprentissage ou aux études sur le canton de Fribourg
- 10'000 francs pour les enfants à charge en apprentissage ou aux études hors du canton devant prendre un logement

Indéniablement, la charge des enfants après la scolarité obligatoire est plus élevée pour les parents; les études sur la famille le démontrent.

Il s'agit, par cette proposition, de tenir compte des coûts plus importants des enfants en formation. Par coûts, il est entendu les frais de déplacements, les frais de repas, les frais d'inscriptions aux hautes écoles, l'argent de poche, les livres, le logement; cette liste n'est pas exhaustive.

Chaque famille fait un effort important pour donner une formation aux enfants, c'est une justice fiscale que de tenir compte des coûts de formation des enfants par le biais de déductions sociales.

De plus, tous les étudiants ne bénéficient pas de bourses d'études. En effet, certains parents décident d'obtenir un salaire complémentaire d'appoint en sollicitant la maman pour un travail. Le revenu de ce travail est imposé. En revanche, la bourse n'est pas imposable. La déduction proposée ci-dessus serait une juste compensation pour la famille à gain d'appoint.

La loi d'harmonisation fiscale ne permet pas de tenir compte directement des frais occasionnés par les enfants en formation. La liberté de manœuvre cantonale se situe à l'échelon, notamment, des déductions sociales. C'est cette manière que j'utilise.

En finalité, cette proposition relève d'une véritable politique fiscale familiale.

Marc Gobet, député

16 mars 2005